

Cahier de doléances du bailliage de Vire, 5 mars 1789 (1).

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

496 [États gén. 1789. Cahiers.] ARCHIVES PARLEMENTAIRES. tome VII, page 495-497

Du 5 mars 1789.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des députés des villes, bourgs, paroisses et communautés du bailliage de Vire, arrêté dans l'assemblée générale tenue devant nous,

Vire, chapelle Saint-Thomas - 5 mars 1789,

http://frda.stanford.edu/fr/catalog/fz023dp4399_00_0499

Pierre-Marie-Jean-Baptiste Faut, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage, le 5 mars 1789, dans la chapelle Saint-Thomas de Vire, en présence d'Etienne-Pierre-Jules-François Rélie, sieur de la Harie, conseiller du Roi, son procureur en ce bailliage, et assisté de M. Jean-Joseph-Théodore Bause, greffier en chef dudit bailliage.

Art. 1er. Les députés de la ville de Vire et ceux des différentes paroisses dépendant du bailliage dudit lieu, réunis au terme des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, et de notre ordonnance du 10 février dernier, pour procéder à la réunion en un seul cahier de tous les cahiers de doléances desdites villes, bourgs et paroisses, ont par le présent acte et conformément aux pouvoirs qui leur ont été donnés par lesdites paroisses, conféré à ceux qui seront choisis par la voix du scrutin en l'assemblée générale des députés qui se tiendra à Caen le 16 de ce mois, les pouvoirs suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi.

Art. 2. L'assemblée n'ajouterait rien à ces pouvoirs qu'un abandon général aux vues de bienfaisance et d'équité du monarque qui nous gouverne, et de l'homme d'Etat auquel il a, pour le bonheur de la nation, rendu sa confiance, si l'expérience du passé et l'intérêt puissant de la patrie ne lui faisaient une loi dans ce moment précieux d'assurer à la postérité les fruits de la bonté du Souverain par une constitution solide et à l'abri de toutes vicissitudes, elle charge en conséquence ses députés spécialement de commencer leurs opérations pour cet objet important.

Art. 3. Persuadée que la délibération par tête est la seule capable de maintenir entre les différents ordres cette union dont le défaut a rendu inutile à la nation les anciens Etats généraux, elle engage ses députés à obtenir, par les raisons de patriotisme et d'utilité publique, que cette forme soit seule admise et passée même en loi pour l'avenir.

Cependant, préférant la paix et l'union aux prétentions les plus justes, elle se soumet à la délibération qui sera adoptée par la pluralité, pourvu que l'unanimité des trois ordres soit nécessaire pour toutes les lois nationales, qu'en cas de partage, on en revienne à la délibération par tête suivant l'usage établi dans les Etats provinciaux, et qu'il n'y ait aucune différence dans la manière dont les trois ordres porteront leur vœu à Sa Majesté.

Art. 4. L'assemblée charge aussi ses députés de demander que les Etats généraux se rassemblent à des époques fixes tous les cinq ans, par exemple, et que les impôts ne puissent être accordés que pour un temps limité, qui ne pourra jamais excéder le temps fixé pour la convocation suivante.

Que chaque convocation soit toujours précédée par une nouvelle élection libre, afin qu'aucune personne ne puisse s'arroger sans mission le droit de représenter ses concitoyens.

Qu'aucune loi ne puisse être exécutée sans avoir été délibérée et arrêtée dans l'assemblée des Etats généraux.

Qu'aucun impôt et droits additionnels, emprunt et création d'office, ne puissent être consentis que par la nation assemblée en Etats généraux, sans que les cours supérieures, même les Etats

provinciaux, aient le droit de représenter dans cette partie, et que toute levée d'impôts qui n'aurait pas reçu cette sanction personnelle soit regardée comme concussion et poursuivie comme telle, et que les lois fiscales interprétatives des édits consentis par les Etats généraux, qui ne présenteraient pas cependant une augmentation d'impôts, n'aient force de loi qu'après avoir été librement reçus et enregistrés par les Etats particuliers seulement.

Art. 5. Que, suivant le vœu général des pairs de France, de la plus grande partie de la noblesse et du clergé et de tous les privilégiés du tiers, il ne soit plus admis de distinction ou exemption pécuniaire, qu'ainsi tous les ordres et toutes les classes de la société soient également soumises aux mêmes impôts, et que les droits de franc-fief qui ne tombent que sur le tiers-état soient supprimés.

Que les provinces privilégiées soient invitées, au nom du titre commun de citoyen, de renoncer aux franchises sur les droits d'entrée et de sortie, sur le sel et le tabac, sur les droits de vaisselle, cuir, cartes, amidon et autres exemptions pareilles, parce qu'il ne peut y avoir de différence dans ces droits sans donner ouverture à la contrebande, sans mettre un mur de séparation entre les provinces du même Etat et entraîner une surveillance coûteuse.

Quant aux charges qui peuvent être modifiées sans inconvénient, telles que les capitations, les aides, octrois et autres, elles soient entièrement laissées à la disposition des Etats provinciaux, tant pour la forme et le nom que pour la perception, et la répartition; que la taille, capitation tarifable et le vingtième soient supprimés, en les remplaçant par un seul impôt supporté par toutes les terres et maisons du royaume, sans distinction de la personne ou du fief, des maîtres ou des fermiers, et fixe pour les terres proportionnellement à leur produit net, après une juste estimation, de manière que cette imposition une fois assise, soit comme il a été établi (en Prusse) invariable, et ne puisse être augmentée à raison de la valeur que l'industrie pourra donner à la terre après la fixation.

Art. 6. Que la dette nationale soit vérifiée, et quelque parti que prennent les Etats généraux sur cet objet, qu'ils ne puissent engager à perpétuité la nation aux créanciers de l'Etat, et qu'ils ne la chargent de ce fardeau accablant que pour l'intervalle d'une assemblée à l'autre, précaution même admise pour les impôts nécessaires à la sûreté de l'Etat.

Art. 7. Que Sa Majesté règle de concert avec les Etats généraux les dépenses de chaque département d'une manière invariable, sauf la précaution que la prudence exige dans les circonstances extraordinaires; qu'elle soit également suppliée de fixer par une loi irrévocable les pensions sous quelques dénominations qu'elles soient, et de les faire toutes payer à une même caisse.

Que le compte des finances soit rendu public tous les ans, les originaux remis à l'assemblée de la nation, et que les ministres soient responsables aux Etats généraux de leur gestion et des fonds assignés à leur département.

Art. 8. Que les domaines de la couronne puissent être aliénés à perpétuité sous la garantie de la nation; et afin de multiplier les propriétés, ils seront divisés en plusieurs petites portions; que les deniers qui en reviendront seront employés au plus grand bien de la nation par les Etats généraux.

Art. 9. Que le tarif obscur des contrôles soit réformé et simplifié, que les droits sur les actes qui concernent particulièrement les familles, comme les contrats de mariage, et les lots et partages, soient considérablement diminués, changement favorable aux finances publiques par la multiplicité des actes qui seront présentés.

Find this volume in SearchWorks
<http://purl.stanford.edu/fz023dp4399>

[États gén. 1789. Cahiers.] ARCHIVES

Art. 10. Qu'il soit avisé au moyen de mettre les particuliers à l'abri des recherches et poursuites des vérificateurs, sous prétexte de fausse déclaration des successions collatérales.

Art. 11. Que les offices de priseurs-vendeurs soient supprimés comme absolument inutiles et très-onéreux aux mineurs et aux débiteurs.

Art. 12. L'assemblée charge aussi ses députés de supplier Sa Majesté d'empêcher tout transport d'argent hors du royaume sous prétexte d'annates et de dispenses, et de rendre aux évêques leurs droits primitifs d'accorder des dispenses dans les cas permis par les Ordonnances du royaume, à condition qu'elles soient gratuites; que les droits de dépôt qui ne sont fondés sur aucune loi connue soient supprimés, comme nuisibles aux paroisses; qu'en conséquence elles peuvent être déchargées des reconstructions des presbytères.

Art. 13. De demander que la liberté individuelle soit assurée par une loi invariable ; qu'en conséquence l'usage des lettres de cachet soit pour jamais proscrit, mais que pour mettre l'honneur des familles en sûreté, le juge des lieux soit autorisé d'ordonner la détention limitée d'un particulier sur la demande unanime de sa famille assemblée et de l'avis de la municipalité du lieu.

Qu'il ne soit plus permis à aucun gouverneur ou commandant dans les provinces de faire arrêter un citoyen domicilié sans une ordonnance préalable du juge royal.

Art. 14. Queles milices soient supprimées comme un fardeau pesant sur une classe, nuisible à l'agriculture et inutile dans un Etat où Je Roi trouvera toujours autant de soldats que de citoyens.

Art. 15. Que Sa Majesté soit suppliée de retirer Cette décision si décourageante pour la plus rande partie de ses sujets, qui exige quatre degrés de noblesse pour être admis comme officiers dans ses troupes de terre et de mer, et de faire réformer ces décisions abusives et contradictoires des cours supérieures qui veulent exiger des preuves de noblesse pour remplir des charges qui la donnent.

Art. 16. Que la liberté de la presse soit établie, sans autre exception que pour les libelles contre les particuliers ou contre la conduite privée des gens en place.

Art. 17. Quant à l'administration de la justice, le désir de l'assemblée serait qu'elle fût gratuite, et que la vénalité des charges fût supprimée ; mais elle s'en rapporte à la prudence des Etats généraux pour aviser le moyen de les rembourser ; elle se borne à solliciter une réforme dans la justice civile, et surtout dans le Code criminel; elle propose avec confiance pour modèle dans cette dernière partie, la législation anglaise, justement célèbre dans l'Europe ; elle demande aussi que les degrés de juridiction soient supprimés, que nul citoyen ne puisse être traduit devant autre juge que son juge naturel sous prétexte de committimus, prévôté de l'hôtel, privilège du Châtelet et autres, n'acceptant que ceux des pairs de France dans les matières personnelles.

Art. 18. Que nulle commission ou évocation ne puisse déranger le cours de la justice ou la suspendre; et que les crimes soient toujours punis par la peine que la loi détermine, sans distinction des coupables.

Ire Série, T. II. ELEMENTAIRES. [Bailliage de Caen.J 497

Art. 19. Qu'il soit fait une loi positive qui autorise le prêt d'argent sans aliéner de capital, seul moyen d'opérer la circulation de sommes considérables, qui feraient fleurir l'agriculture et le commerce.

Art. 20. Que les lettres de répit et de surséance soient supprimées, et que les juges consuls se réunissent aux juges royaux dans les affaires de commerce qui sont de la compétence de ces derniers.

Art. 21. L'assemblée supplie instamment Sa Majesté d'établir au plus tôt dans sa province de Normandie des Etats dans la forme de ceux de Dauphiné, d'en fixer le siège à Caen comme le centre de la province, et que les Etats aient la libre perception et répartition de tous les impôts dont la quotité aurait été déterminée dans l'assemblée des Etats généraux.

Art. 22. D'ordonner que l'édit de 1766 pour les municipalités des villes, soit exécuté, et de rendre à leurs habitants le droit qu'elle vient d'accorder aux habitants des campagnes, de nommer leurs officiers municipaux.

Art. 23. Elle demanderait aussi que Sa Majesté voulût bien n'accorder aucune conservation exclusive dans les forêts de cette province, trop éloignées de ses châteaux pour faire partie de ses plaisirs, et de permettre à toutes personnes d'y poursuivre les bêtes malfaisantes qui dévastent les récoltes.

Art. 24. L'assemblée observe enfin qu'il serait à désirer que les poids et mesures fussent les mêmes par tout le royaume ; que l'on eût la liberté de prendre tous les engrais de mer indistinctement ; que, pour l'intérêt particulier des laboureurs de ce bailliage, les curés décimateurs fussent tenus de rendre aux paroissiens les pailles à un prix modique et fixé par le juge. |
Que la connaissance des contestations relatives à la voirie fût attribuée au juge du lieu, et que les ateliers de charité ne puissent être employés que sur les routes de bourg à ville.

Le présent cahier clos et arrêté dans ladite assemblée lesdits jour et an que dessus, et signé après lecture.

La présente copie, conforme à la minute, demeurée au greffe du bailliage de Vire, laquelle est signée des députés en le plus grand nombre, a été faite et délivrée par nous, greffier en chef du bailliage de Vire, et secrétaire du tiers-état.

A Vire, le 8 mars 1789.

Signé JJ Bause [greffier].